

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COLLOBRIERES

En date du Mercredi 10 décembre 2025 à 18h00

VOTE DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29/09/2025

ADMINISTRATION GENERALE

1. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DU VAR ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 1^{er} JANVIER 2026
2. AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR
3. ALIENATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AC48 IMPASSE DE LA POSTE AU PROFIT D'UN RIVERAIN
4. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR POUR UNE ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
5. COUPE DE BOIS DANS LA FORET COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER
6. ADHESIONS TE83- SYMIELEC :

COMMUNE DU LUC COMPETENCE OPTIONNELLE N° 6 « ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DU GAZ »,
COMMUNE DE TANNERON COMPETENCE OPTIONNELLE N°7 « RESEAU DE PRISE EN CHARGE ELECTRIQUE »,

REPRISE :

COMMUNE DE FORCALQUEIRET COMPETENCE OPTIONNELLE N°7 RESEAU DE PRISE EN CHARGE ELECTRIQUE

7. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FÊTES

FINANCES

8. REALISATION D'UN CONTRAT DE PRET COHESION TERRITORIALE D'UN MONTANT DE 350 000€ AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION POUR LE FINANCEMENT DE LA SALLE DES FETES
9. TARIFS SALLE DES FÊTES ET CONVENTION
10. MODIFICATION D'UN FONDS DE CONCOURS - COLLOBRIERES - AVENANT N°1 - CONSTRUCTION D'UNE SALLE DES FETES
11. ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026
12. ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026
13. MISE EN PLACE DE TARIF MODULÉ POUR LA CANTINE SCOLAIRE

QUESTIONS DIVERSES

L'an deux mil vingt-cinq, le dix décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance publique aux lieux habituels, sous la présidence de Madame Christine AMRANE, Maire.

Présents : Mme Christine AMRANE - M. Jean Pierre RIZZO - Mme Violette SINDT - M. Michel ARMANDI - Mme Pascale DALET - M. Serge SAUVAYRE - Mme Béatrice DUEZ - M. Denis FOURNILLIER - Mme Liliane DETERM - Mme Line BERGERY PECH - M. Antoine DEBONO - M. Pascal CASIER - M. Cyril VON EUW - M. Christian CANOLE -

Procurations : Mme Elisabeth BOULESTEIX donne procuration à Mme AMRANE

M. Thomas PRUVOST donne procuration à M. FOURNILLIER

Mme Elsa POULAIN donne procuration à M. DEBONO

Mme Valérie LESAGE donne procuration à M. CANOLE

Excusée : Mme Stéphanie CARDI

Secrétaire de séance : Mme Violette SINDT élue à l'unanimité

VOTE DU COMPTE RENDU DU 29/09/2025

Vote à l'unanimité

25.52 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DU VAR ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 1^{er} JANVIER 2026

Mme le Maire expose : « La réforme de la protection sociale complémentaire des fonctionnaires territoriaux s'articule en deux volets distincts : la prévoyance et la santé, avec des montants de référence fixés pour chaque type de couverture.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la participation financière des employeurs publics est devenue obligatoire pour tous les agents en prévoyance. A compter du 1^{er} janvier 2026, cette obligation s'étendra à la complémentaire santé.

Pour rappel pour la prévoyance, la commune a souscrit au contrat TERRITORIA mis en place en 2025 avec le Centre de Gestion couvrant les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité, et au décès par la souscription de contrats de maintien de salaire liés à ces situations

La commune verse une participation aux agents qui ont souscrit au contrat de prévoyance TERRITORIA 7 €/mois.

Sur le Volet Santé

A compter du 1^{er} janvier 2026, les collectivités locales sont tenues de verser une participation aux agents afin de contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents souscrivent pour couvrir le risque santé.

La réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- *La participation financière mensuelle des employeurs publics, fixée à un minimum de 15 € brut mensuel par agent,*
- *Les garanties sont au minimum celles définies au II de l'art. L. 911-7 code de la sécurité sociale (art. L. 827-1 code général de la fonction publique), qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :*
→ *la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;*
→ *le forfait journalier d'hospitalisation ;*
→ *les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.*

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2025 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes détaillées dans l'extrait des garanties proposées par la MNT qui vous a été joint à la note de synthèse.

2/ Les bénéficiaires des garanties et de la participation sont :

- *les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droits privés rémunérés dans l'effectif de l'employeur*
- *les retraités.*

Pour les retraités, la convention de participation à laquelle ils peuvent adhérer est celle conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi (art. L. 827-6 code général de la fonction publique).

3/ Le paiement des cotisations à la MNT :

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ La Participation financière de l'employeur :

Ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 6 novembre 2025 sur l'adhésion à la convention de participation Santé du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2026.

Je vous propose

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par la MNT, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans,
- d'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de : 18 € mensuels par agent
- De m'autoriser à signer ladite convention de participation santé conclue par le CDG83 et la MNT, ainsi que l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du n° 2025-24 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 83 donnant mandat au Centre Départemental de Gestion du Var ;

Vu la délibération n° 2025-23 du 20 mars 2025 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 30 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la délibération n°2025-35 du 1^{er} juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var, retenant l'offre présentée par la MNT au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et la MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 novembre 2025 sur l'adhésion à la convention de participation Santé du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2026.

LE CONTEXTE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- La participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- Les garanties sont au minimum celles définies au II de l'art. L. 911-7 code de la sécurité sociale (art. L. 827-1 code général de la fonction publique), qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :
 - la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
 - le forfait journalier d'hospitalisation ;
 - les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2025 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026. Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{er} JANVIER 2026 :

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Extrait des garanties proposées par la MNT ci-joint.

2/ Les bénéficiaires des garanties et de la participation sont :

- les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droits privé rémunérés dans l'effectif de l'employeur
- les retraités.

Pour les retraités, la convention de participation à laquelle ils peuvent adhérer est celle conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi (art. L. 827-6 code général de la fonction publique).

3/ Le paiement des cotisations à la MNT :

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ Participation financière de l'employeur :

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par la MNT, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans,
- d'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de : 18 € mensuels par agent
- D'autoriser le Maire ou Président à signer ladite convention de participation santé conclue par le CDG83 et la MNT, l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

25.53 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR

Mme le Maire explique que la Convention Territoriale Globale (CTG) 2022 – 2025 portée par la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, les communes de Bormes les Mimosas, Collobrières, Cuers, La Londe les Maures, Le Lavandou et Pierrefeu du Var, ainsi que la Caisse d'Allocations Familiales du Var (CAF) arrive à échéance le 31 décembre 2025.

La CTG vise à renforcer la politique de coopération entre les acteurs sur le territoire pour développer les synergies qui permettent d'agir avec plus d'efficacité et plus de cohérence en faveur des services aux familles du territoire. La CTG n'est pas un dispositif financier mais une démarche de co-construction d'un projet social de territoire.

La CTG est basée sur la réalisation d'une démarche de concertation et diagnostic partagé conduisant les collectivités concernées et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) à définir des axes prioritaires et des actions concrètes à mettre en œuvre pour répondre aux besoins repérés.

Les thématiques prioritaires qui ont été définies sur le territoire notre communauté de communes sont les suivants :

- *Petite enfance, enfance et jeunesse*
- *Parentalité*
- *Inclusion handicap*
- *Accès aux droits*

Cette première convention signée le 26 janvier 2022 par la Caisse d'Allocations Familiales du Var, la CCMPM et les 6 communes de l'EPCI, arrivant à terme au mois de décembre 2025, a fait l'objet d'un bilan positif partagé entre les partenaires.

Le nouveau projet de convention, annexé à la présente délibération, est établi pour une durée de 5 ans (2026-2030). Il fixe les orientations stratégiques et les engagements mutuels entre les collectivités et la CAF.

A l'issue d'un diagnostic partagé et d'une concertation entre l'ensemble des partenaires signataires, il a été convenu de définir un nouveau plan d'action sur la base des enjeux suivants :

- *Le maintien de services aux familles, le développement de la qualité d'accueil et la veille sur l'évolution des besoins de chaque commune,*
- *La mutualisation des actions et des moyens à poursuivre et favoriser l'accessibilité pour tous (dont les actions inclusives),*
- *Le développement des dynamiques partenariales et le travail en réseau avec les acteurs locaux,*
- *La communication en direction des familles sur les services existants,*

Mme le Maire propose :

- *D'APPROUVER les termes du projet de la Convention Territoriale Globale (2026 -2030) entre la CCMPM, les 6 communes de l'EPCI et la Caisse d'Allocations Familiales du var ;*
- *DE L'AUTORISER à signer cette convention et tout document nécessaire à la présente délibération.*

Mme SINDT détaille les axes de la convention :

Agir sur la petite enfance :

- *Assurer un accueil de qualité sur le territoire*
- *Maintenir et pérenniser l'offre existante*
- *Recenser et prendre en compte les besoins des familles*

Soutenir les familles :

- *Accompagner les familles en difficultés ou en fragilité dans leur rôle éducatif*
- *Travailler en réseau avec les services du Département dans l'accompagnement des familles*
- *Proposer des actions impliquant les familles et leurs enfants*
- *Actions avec les Restos du Cœur et la collecte de jouets*

Agir sur la jeunesse et l'inclusion Handicap :

- *Permettre un accès aux jeunes en situation d'handicap*
- *Sensibiliser et former les agents à l'inclusion partenaires (PARIH 83, Ugecam)*
- *Ouvrir pour une offre d'activités variées, de qualité et accessibles au plus grand nombre (accès à la culture, activités artistiques, sport, environnement)*
- *Accompagner les jeunes dans la co-construction de projets (ose tes idées, ose ton numérique ...)*
- *Promouvoir des actions autour de la citoyenneté*
- *Proposer des projets innovants (web radio, mobilité européenne ...)*

Agir sur l'accès aux droits et le cadre de vie

- *Valoriser les actions France services*

- *Renforcer les cycles d'ateliers autour du numérique*
- *Renforcer les échanges avec les acteurs du logement social*
- *Favoriser l'accès au logement social aux publics fragilisés*

Madame le Maire expose le rapport suivant :

La Convention Territoriale Globale (CTG) 2022 – 2025 portée par la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, les communes de Bormes les Mimosas, Collobrières, Cuers, La Londe les Maures, Le Lavandou et Pierrefeu du Var, ainsi eu la Caisse d'Allocations Familiales du Var (CAF) arrive à échéance le 31 décembre 2025.

La CTG vise à renforcer la politique de coopération entre les acteurs sur le territoire pour développer les synergies qui permettent d'agir avec plus d'efficacité et plus de cohérence en faveur des services aux familles du territoire. La CTG n'est pas un dispositif financier mais une démarche de co-construction d'un projet social de territoire.

La CTG est basée sur la réalisation d'une démarche de concertation et diagnostic partagé conduisant les collectivités concernées et la Caisse l'Allocations Familiales (CAF) à définir des axes prioritaires et des actions concrètes à mettre en œuvre pour répondre aux besoins repérés.

Les thématiques prioritaires qui ont été définies sur le territoire de la CCMPM sont les suivants :

- Petite enfance, enfance et jeunesse
- Parentalité
- Inclusion handicap
- Accès aux droits

Cette première convention signée le 26 janvier 2022 par la Caisse d'Allocations Familiales du Var, la CCMPM et les 6 communes de l'EPCI, arrivant à terme au mois de décembre 2025, a fait l'objet d'un bilan positif partagé entre les partenaires.

Le nouveau projet de convention, annexé à la présente délibération, est établi pour une durée de 5 ans (2026-2030). Il fixe les orientations stratégiques et les engagements mutuels entre les collectivités et la CAF.

A l'issue d'un diagnostic partagé et d'une concertation entre l'ensemble des partenaires signataires, il a été convenu de définir un nouveau plan d'action sur la base des enjeux suivants :

- Le maintien de services aux familles, le développement de la qualité d'accueil et la veille sur l'évolution des besoins de chaque commune,
- La mutualisation des actions et des moyens à poursuivre et favoriser l'accessibilité pour tous (dont les actions inclusives),
- Le développement des dynamiques partenariales et le travail en réseau avec les acteurs locaux,
- La communication en direction des familles sur les services existants,

ENTENDU l'exposé des motifs,

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération N°120 du 10 décembre 2021 du conseil communautaire ;

VU la délibération N°21.64 du 16 novembre 2021 du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que la CTG est le socle de toute relation contractuelle entre la CAF et les collectivités à l'échelle intercommunale, et qu'il s'agit d'une démarche partenariale et collaborative qui traverse tous les champs d'activité de la branche famille ;

CONSIDÉRANT que la CTG 2022 -2025 arrive à son terme au 31 décembre 2025 et qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement afin de poursuivre les actions engagées et d'adapter les actions à venir aux besoins évolutifs des familles ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER les termes du projet de la Convention Territoriale Globale (2026 -2030) entre la CCMPM, les 6 communes de l'EPCI et la Caisse d'Allocations Familiales du var ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer cette convention et tout document nécessaire à la présente délibération.

25.54 ALIENATION D'UNE PARTIE DE 2M² A DETACHER DE LA PARCELLE AC48 IMPASSE DE LA POSTE AU PROFIT D'UN PROPRIÉTAIRE VOISIN M. DANIEL LAVIGNE :

Mme le Maire soumet au Conseil municipal une proposition d'aliénation d'une petite partie de la parcelle AC48 sise impasse de la Poste, au profit du propriétaire voisin M. Daniel LAVIGNE.

La partie à détacher représente 2m² de la cour, devant le fond voisin AC47, pour lui permettre d'accéder à l'entièreté de sa façade.

Cette aliénation ne porterait pas préjudice au projet d'aménagement des parcelles communales AC48 et AC612.

Pour rappel, les parcelles AC48 et AC612 sont propriétés de la commune depuis l'acquisition qu'elle en avait faite auprès de Mme Parcheminey par acte du 28/06/2018, au prix de 360€/m².

Ces biens relèvent du domaine privé de la Commune.

Le prix de vente est fixé par la Commune sans avis du service des Domaines préalable (cas des communes de moins de 2000 habitants), néanmoins la Constitution s'oppose à ce que des biens du patrimoine public soient cédés à des personnes privées pour des prix inférieurs à leur valeur.

Elle propose d'agréer la demande de M. Daniel LAVIGNE et de valider la proposition suivante :

- *La vente à M. Daniel LAVIGNE :*
- *De 2m² à détacher de la parcelle AC48 impasse de la Poste, correspondant au-devant de la façade de la propriété AC47 appartenant à ce dernier,*
- *voisin direct de la parcelle, retraité, né le 12/08/1953 et domicilié 7 place de la République à Collobrières,*
- *Au prix de 360€/m² soit 720 € (sept cent vingt euros),*
- *Les frais annexes : géomètre pour le détachement parcellaire, frais d'acte, droits de mutation seront à charge de l'acquéreur,*
- *La vente sera établie par acte authentique administratif,*
- *Je vous demande d'autoriser M. RIZZO premier Adjoint ou moi-même à signer tous documents utiles au bon aboutissement de la vente dans les conditions prévues au CGCT,*
- *D'autoriser M. RIZZO premier Adjoint à signer l'acte authentique correspondant.*

M. CANOLE demande si le mur de 2.80 m va être démolie et s'il devait être ensuite reconstruit à qui incomberait la charge ?

Mme le Maire précise que cela dépendra de l'aménagement futur. Elle rappelle également le projet sur le bâtiment Parcheminey de création d'un passage public afin de relier le haut du village. L'aménagement global de ce secteur pourra également prévoir un passage entre les rues de la Poste et du Fournil.

Madame le Maire soumet au conseil municipal une proposition d'aliénation d'une petite partie de la parcelle AC48 sise impasse de la Poste, au profit du propriétaire voisin M. Daniel LAVIGNE.

La partie à détacher représente 2m² de la cour, devant le fond voisin AC47, pour lui permettre d'accéder à l'entièreté de sa façade.

Cette aliénation ne porterait pas préjudice au projet d'aménagement des parcelles communales AC48 et AC612.

Mme le Maire rappelle que les parcelles AC48 et AC612 sont propriété de la commune depuis l'acquisition qu'elle en avait faite auprès de Mme Parcheminey par acte du 28/06/2018, au prix de 360 €/m².

Ces biens relèvent du domaine privé de la Commune. Le prix de vente est fixé par la Commune sans avis du service des Domaines préalable (cas des communes de moins de 2000 habitants), néanmoins la Constitution s'oppose à ce que des biens du patrimoine public soient cédés à des personnes privées pour des prix inférieurs à leur valeur.

Elle propose donc aux membres du Conseil d'agréer la demande de M. Daniel LAVIGNE aux conditions suivantes :

- *Partie à détacher 2m² de la parcelle AC48 sise impasse de la Poste,*
- *Prix de vente 360€/m² soit 720€*

- Frais annexes à charge de l'acquéreur : détachement par un géomètre, frais d'acte, droits de mutation.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT,

Vu la demande d'acquisition présentée par M. Daniel LAVIGNE, retraité, né le 12/08/1953 et domicilié 7 place de la République à Collobrières, d'acquérir une partie de 2m² à détacher de la parcelle AC48,

Vu l'acte du 28/06/2018 portant acquisition par la Commune de Collobrières de cette propriété cadastrée AC48 et AC612 à Mlle Parcheminey Jacqueline,

Considérant que ledit immeuble dépend du domaine privé de la commune,

Considérant que cette aliénation ne porterait pas préjudice au projet d'aménagement des parcelles communales AC48 et AC612,

Oui l'exposé de Mme le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De vendre :
- une partie de 2m² à détacher de la parcelle AC48 impasse de la Poste, correspondant au devant de la façade de la propriété AC47 appartenant à M. Daniel LAVIGNE
- figurant au cadastre Section AC, numéro 48, sis impasse de la Poste, pour une contenance cadastrale totale de 568m²
- A M. Daniel LAVIGNE, voisin direct de la parcelle, retraité, né le 12/08/1953 et domicilié 7 place de la République à Collobrières,
- Au prix de 360€/m² soit 720 € (sept cent vingt euros),
- Dit que les frais annexes : géomètre pour le détachement parcellaire, frais d'acte, droits de mutation seront à charge de l'acquéreur,
- Décide que la vente sera établie par acte authentique administratif,
- Autorise Madame le Maire ou M. RIZZO premier Adjoint à signer tous documents utiles au bon aboutissement de la vente dans les conditions prévues au CGCT,
- Autorise M. RIZZO premier Adjoint à signer acte authentique correspondant.

25.55 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR POUR UNE ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Mme le Maire rappelle que les exploitants de stations d'épuration doivent faire valider l'autosurveillance des équipements et résultats par un organisme agréé. Cette mission avait été confiée par délibération du 28 octobre 2022 au Conseil Départemental du Var.

Elle propose de renouveler la mission d'assistance technique pour l'assainissement collectif au Conseil Département du Var, aux conditions suivantes : durée 1 an à compter du 1^{er} janvier 2026, rémunération 0.60€ par nombre d'habitants population DGF N-1 et de m'autoriser à signer la convention

Mme le Maire rappelle que les exploitants de stations d'épuration doivent faire valider l'auto-surveillance des équipements et résultats par un organisme agréé. Cette mission avait été confiée par délibération du 28 octobre 2022 au Conseil Départemental du Var.

Mme le Maire propose de renouveler la mission d'assistance technique pour l'assainissement collectif au Conseil Département du Var, aux conditions suivantes : durée 1 an à compter du 1^{er} janvier 2026, rémunération 0.60 € par nombre d'habitants population DGF N-1

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

- Approuve la convention jointe en annexe avec le Département du Var pour une assistance technique départementale pour l'assainissement collectif, aux conditions suivantes : durée 1 an à compter du 1^{er} janvier 2026, rémunération 0.60 € par nombre d'habitants population DGF N-1
- Autorise Mme le Maire à signer la convention

25.56 COUPE DE BOIS DANS LA FORET COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER – ADDITIF A L'EXERCICE 2025

Mme le Maire soumet ce jour au vote une demande d'additif aux travaux forestiers dans le plan de gestion forestier, émanant de l'ONF en qualité de gestionnaire des forêts communales.

Il s'agit d'une coupe de bois supplémentaire au programme 2025 sur les parcelles forestières 17 et 20, correspondant aux parcelles cadastrales G31-34-41-42 à Camp Bourjas, et permettant la mise aux normes de la Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS) de la piste DFCI de la Rieille.

Les bois seront coupés et commercialisés par l'ONF pour le compte de la Commune, livré à la centrale biomasse « Sylvania » de Brignoles pour 50.30 tonnes de bois secs, générant une recette nette de 2714.04€ à percevoir par la Commune.

Elle propose

- *D'APPROUVER l'ajout des coupes non réglées sur une parties des parcelles forestières 17 et 20 à l'état d'assiette des coupes de l'année 2025,*
- *DE VALIDER la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF*
- *DE LUI DONNER pouvoir à pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente,*

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal une demande d'additif aux travaux forestiers dans le plan de gestion forestier, émanant de l'ONF en qualité de gestionnaire des forêts communales.

Il s'agit d'une coupe de bois supplémentaire au programme 2025 sur les parcelles forestières 17 et 20, correspondant aux parcelles cadastrales G31-34-41-42 à Camp Bourjas, et permettant la mise aux normes de la Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS) de la piste DFCI de la Rieille.

Les bois seront coupés et commercialisés par l'ONF pour le compte de la Commune, livré à la centrale biomasse « Sylvania » de Brignoles pour 50.30 tonnes de bois secs, générant une recette nette de 2714.04€ à percevoir par la Commune.

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Mme le Maire,

VU le code forestier, notamment les articles L. 214-5 et suivants,

VU décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du troisième alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier,

VU le Plan de gestion de la forêt communale 2011-2030 conclu entre la Commune de Collobrières et l'ONF approuvé par délibération du Conseil Municipal n°14.51 du 20/06/2014,

VU la proposition de l'ONF d'additif au programme 2025 sur les parcelles forestières 17 et 20 à Camp Bourjas, Considérant l'intérêt de ce projet pour la DFCI,

DECIDE à l'unanimité

- *D'APPROUVER l'ajout des coupes non réglées sur une parties des parcelles forestières 17 et 20 à l'état d'assiette des coupes de l'année 2025,*
- *DE DEMANDER à l'Office national des forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'état d'assiette présentées ci-après,*
- *DE VALIDER ci-dessous la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF :*

Parcelles forestières	Type de coupe		Surface en ha à parcourir	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement			
17 et 20	Mises aux normes de la BDS de la piste DFCI de la Rieille		1,00	100	Non			
Parcelles	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
17 et 20	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- DE DONNER pouvoir à Mme le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente,
- D'AUTORISER Mme le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues.

25.57 ADHESIONS AU TE83-SYMIELEC:

- **COMMUNE DU LUC COMPETENCE OPTIONNELLE N° 6 « ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DU GAZ »,**
 - **COMMUNE DE TANNERON COMPETENCE OPTIONNELLE N°7 « RESEAU DE PRISE EN CHARGE ELECTRIQUE »,**
- REPRISE :**
- **COMMUNE DE FORCALQUEIRET COMPETENCE OPTIONNELLE N°7 RESEAU DE PRISE EN CHARGE ELECTRIQUE ».**

M. RIZZO précise que le changement de lampadaires pour des luminaires Led a permis de faire une économie de 6 400 €. Leur modernisation permettra l'alimentation des caméras de l'entrée du village.

Madame le Maire expose,

Vu la délibération 2025/19 en date du 13 mars 2025 de la Commune du LUC actant le transfert de la compétence optionnelle n°6 « Organisation de la distribution publique du Gaz »,

Vu la délibération DL2025-54 en date du 28 août 2025 de la Commune de TANNERON actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 IRVE « Réseau de prise en charge électrique »,

Vu la délibération 2025/019 en date du 30 juillet 2025 de FORCALQUEIRET actant la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE « Réseau de prise en charge électrique »,

Vu les délibérations 2025/097, 2025/098 et 2025/099 en date du 14 octobre 2025 du Comité Syndical de TE83-Symielec ayant acté favorablement pour ces adhésions et cette reprise,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts et reprise de compétence,

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ D'approuver le transfert de la compétence optionnelle n°6 de la Commune du LUC à TE83-Symielec,
- ✓ D'approuver le transfert de la compétence optionnelle n°7 de la Commune de TANNERON à TE83-Symielec,
- ✓ D'approuver la reprise de la compétence optionnelle n°7 par la Commune de FORCALQUEIRET,
- ✓ D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ces décisions.

25.58 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FÊTES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'achèvement des travaux de construction de la nouvelle salle des fêtes,

Considérant que les communes ont la faculté de mettre à disposition des locaux communaux à différents utilisateurs pour l'organisation de repas, d'activités récréatives, éducatives, culturelles, de loisirs, ainsi que pour la tenue de réunions, conférences, réceptions familiales ou banquets,

Considérant que l'utilisation prioritaire de la salle doit être réservée aux besoins des services communaux et aux activités municipales d'intérêt général,

Considérant qu'il convient d'encadrer l'utilisation de cet équipement public par un règlement intérieur,

Mme le Maire expose à l'assemblée le projet de règlement intérieur de la salle des fêtes annexé à la présente délibération et propose son adoption.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le **Conseil municipal** :

- **APPROUVE** le principe de la mise à disposition de la salle des fêtes ;
- **APPROUVE** le règlement intérieur d'utilisation de la salle des fêtes, annexé à la présente délibération

25.59 REALISATION D'UN CONTRAT DE PRET COHESION TERRITORIALE D'UN MONTANT DE 350 000€ AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION POUR LE FINANCEMENT DE LA SALLE DES FETES

Le Conseil Municipal de Collobrières, après avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée,
DELIBERE A L'UNANIMITE

Pour le financement de cette opération, Mme Le Maire Christine AMRANE est invitée à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 350 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : PRET COHESION TERRITORIALE

Montant : 350 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 0 mois

Durée d'amortissement : ...25 ans

Péodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 1.3%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

25.60 TARIFS SALLE DES FÊTES ET CONVENTION

M. CANOLE demande s'il y a une raison pour que le tarif Collobriérois Week-end soit plus élevé que deux fois un jour de week-end.

M. RIZZO explique que dans le cas d'une location pour le week-end entier, la personne récupèrera les clés le vendredi à 16 heures et les rendra seulement le lundi matin.

Madame le Maire indique qu'en raison de l'achèvement des travaux de construction de la salle des fêtes, il est désormais nécessaire d'en fixer les tarifs de location.

Elle rappelle que la salle des fêtes se compose ainsi :

- Un hall d'entrée ;
- Une salle principale d'une superficie de 307 m² ;
- Un office de remise en température de 24 m² ;
- Un espace scénique de 60 m², dont l'estrade ne peut être démontée ;
- Des vestiaires équipés de sanitaires, réservés aux spectacles ;
- Des sanitaires accessibles pour les hommes, les femmes et les personnes à mobilité réduite ;
- Un local technique destiné au rangement des tables et des chaises.

La Capacité d'accueil est de 300 personnes maximum.

Une étude comparative des tarifs de location des salles communales de capacité et de caractéristiques similaires dans les communes voisines a été réalisée. Celle-ci a permis d'élaborer une grille tarifaire cohérente ainsi qu'une convention d'occupation de la salle des fêtes destinée aux particuliers et aux associations.

Il est proposé les tarifs suivants :

	Location 1 jour en week-end	Location week-end	Location 1 jour en semaine	Caution
Associations Collobrières	Gratuit	Gratuit	Gratuit	300,00 €
Collobriérois	350,00 €	750,00 €	300,00 €	1 500,00 €
Particuliers extérieurs à la commune	700,00 €	1 500,00 €	600,00 €	1 500,00 €
Employés communaux (1 fois par an)	300,00 €	450,00 €	150,00 €	1 500,00 €
Associations extérieures et congrès à but lucratif ou activités commerciales	1 000,00 €	1 500,00 €	500,00 €	1 500,00 €
Associations extérieures et congrès à but non lucratif	300,00 €	450,00 €	150,00 €	1 500,00 €

Le locataire doit être obligatoirement le responsable de la manifestation et ne devra en aucun cas sous louer à une tierce personne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'approuver les tarifs de la salle des fêtes,
- D'approuver la convention d'utilisation de la salle des fêtes,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

25.61 MODIFICATION D'UN FONDS DE CONCOURS – COLLOBRIERES – AVENANT N°1 – CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE

Il s'agit d'un avenant de prolongation des délais, le montant de financement reste le même 200 000 € + 150 000 € = 350 000 €

Madame le Président expose :

Les EPCI sont régis par un principe de spécialité fonctionnelle, qui leur interdit d'intervenir au-delà de leur périmètre de compétence. Par dérogation, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'afin d'aider l'une de leurs communes membres à assumer le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent leurs être versés.

Juridiquement, trois conditions sont nécessaires à l'application du dispositif :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (éventuellement hors compétences) ;
- Son montant total ne peut excéder la part du financement assurée hors subvention par le bénéficiaire ;
- Il doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la commune concernée.

Il est rappelé que selon les dispositions de l'article L1111-10 du CGCT, la participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit représenter 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Dans ce cadre, le conseil communautaire a attribué un fond de concours à la commune de Collobrières pour la réalisation d'une salle polyvalente, d'un montant de 200 000 € pour un montant de travaux estimés de 1 764 570 € HT. Les travaux et acquisitions n'étant pas tous réalisés, la commune souhaite une prolongation de la convention.

ENTENDU l'exposé des motifs,

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1111-10, et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU la délibération n°08/2024 prise en date du 15 Février 2024 approuvant l'attribution d'un fonds de concours pour la commune de Collobrières pour la réalisation d'une salle polyvalente, d'un montant de 200 000 € pour un montant de travaux estimés de 1 764 570.00 € HT ;

CONSIDERANT le nouveau plan de financement proposé par la commune pour cet équipement ;

CONSIDERANT que selon les attentes définies par la commune, il est proposé de valider un avenant à la convention initiale attribuant un fonds de concours pour l'opération « Construction d'une salle polyvalente » d'après les éléments suivants :

- Montant de l'opération : 1 764 570.00 € HT

- Montant du fonds de concours sollicité 350 000.00€, soit 19.83% du montant estimé hors taxe de l'opération

La commune de Collobrières sollicite un avenant à la convention d'attribution initiale du fonds de concours pour la prolongation du délai de consommation des crédits communautaires au 17/03/2027, soit UN AN ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le rapport ci-dessus énoncé ;

- D'AUTORISER l'avenant n°1 à la convention attribuant un fonds de concours à la commune de Collobrières pour la construction d'une salle polyvalente selon les modalités présentées ci-dessus ;

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération et à accomplir toutes les formalités nécessaires à celle-ci ;

25.62 ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026

Mme le Maire précise que les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau.

Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années. A partir de 2025, une nouvelle réforme des redevances s'applique.

La facturation actuelle de l'eau potable se décompose ainsi :

Un abonnement 76€ HT par an

Un tarif progressif au m³ consommé :

<i>T1 tranche de consommation inférieure ou égale à 60 m³ /an</i>	<i>1,38 Euros HT</i>
<i>T2 tranche de consommation supérieure à 60 et inférieure ou égale à 120 m³ /an</i>	<i>1,518 Euros HT</i>
<i>T3 tranche de consommation supérieure à 120 et inférieure ou égale à 200 m³ /an.....</i>	<i>1,725 Euros HT</i>
<i>T4 tranche de consommation supérieure à 200 m³ /an.....</i>	<i>1,863 Euros HT</i>

Ces tarifs étant révisables automatiquement chaque année au 1er janvier selon une formule prévue au contrat d'exploitation avec notre prestataire.

Redevance Agence de l'Eau pour performance des réseaux d'eau potable, objet de la présente délibération

Redevance Agence de l'Eau sur la consommation d'eau potable 0,43€ HT/m³, dont le montant est fixé par l'Agence de l'eau

Redevance Agence de l'Eau pour prélèvement d'eau : 0,11 € par m³

Pour mémoire, la réforme des redevances perçues par l'Agence de l'eau a remplacé au 1^{er} janvier 2025 les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » sont remplacées, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaluer de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

M. ARMANDI explique qu'il sera nécessaire de délibérer chaque année avant le 31/12/N pour fixer le montant applicable au 1^{er} janvier N+1

Le taux de performance du service AEP de Collobrières se situe à 0.28 sur une échelle 0.2 (situation la plus favorable) à 1 (le plus défavorable).

A noter que le service de l'eau est également concerné par 2 autres redevances :

- *Redevance pour prélèvement dans le milieu naturel : correspond au volume prélevé dans les captages communaux -> tarif voté en 2024 et inchangé 0.11€ HT/m³*
- *Redevance pour la consommation d'eau potable : montant fixé par l'Agence de l'eau, passe à 0.39€ HT/m³ en 2026 contre 0.43€ HT/m³ en 2025*

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat intégrée au contrat de concession liant la collectivité et l'entreprise SOGEDO sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le versement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,28

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité :

- De fixer à 0,02 €HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable sur les factures émises à compter du 1er janvier 2026,
- Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable.

25.63 ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

M. ARMANDI rappelle qu'il sera nécessaire de délibérer chaque année avant le 31/12/N pour fixer le montant applicable au 1^{er} janvier N+1

Le taux de performance du service assainissement de Collobrières se situe à 0.3 sur une échelle 0.3 (situation la plus favorable) à 1 (le plus défavorable).

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat intégrée au contrat de concession liant la collectivité et l'entreprise SOGEDO sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le versement de la part collectivité de la redevance assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,3.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité :

De fixer à 0,03 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable sur les factures émises à compter du 1er janvier 2026,

Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable.

25.64 MISE EN PLACE DE TARIFS MODULÉS POUR LA CANTINE SCOLAIRE

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune pratique actuellement un tarif unique de 3,10 € pour chaque repas servi à la cantine scolaire.

Afin de rendre la pause méridienne éligible à la Prestation de Service Ordinaire (PSO) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), il est nécessaire de proposer une tarification modulée en fonction du quotient familial (QF), conformément aux critères d'éligibilité définis par la CAF pour les accueils de loisirs périscolaires (ALSH).

Elle rappelle que pour être financée au titre de la PSO « ALSH », la pause méridienne périscolaire doit :

- Être déclarée comme ALSH périscolaire auprès de la SDJES,
- Répondre aux critères d'éligibilité de la PSO,
- Être associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir,
- Constituer un temps éducatif inscrit dans le projet éducatif global de l'ALSH.

Lorsque le gestionnaire applique un tarif global incluant pause méridienne et frais de restauration, il doit s'assurer que la tarification est modulée afin de garantir l'accessibilité de l'accueil à l'ensemble des familles.

Une tarification non conforme entraîne l'impossibilité d'obtenir la PSO pour la pause méridienne.

Il est proposé d'instaurer un tarif spécifique pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 500. L'instauration d'un second tarif permet à la commune de :

- Répondre aux exigences réglementaires de la CAF,
- Améliorer l'accessibilité de la cantine pour les familles à revenus modestes,
- Bénéficier d'un financement nouveau au titre de la PSO.

Mme le Maire propose d'établir les tarifs suivants pour les repas de la cantine scolaire :

- Familles avec QF < 500 : 3,00 €
- Familles avec QF ≥ 501 : 3,10 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer les tarifs de la cantine scolaire comme suit :
 - 3,00 € pour les familles dont le QF est inférieur à 500,
 - 3,10 € pour les familles dont le QF est égal ou supérieur à 501,
- D'autoriser Mme le Maire à effectuer les démarches nécessaires auprès de la SDJES et de la CAF,
- Dit que la présente délibération s'appliquera à compter du 01 janvier 2026.

QUESTIONS DIVERSES

DECISION N°	OBJET
En 2025	
21	<p>Un contrat d'entretien est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour la maintenance des chaudières bois du groupe scolaire Varenne avec la société SOGITEC pour un montant de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Redevance forfaitaire annuelle : 1185€ HT (TVA 10%), comprenant les dépannages- Facturation interventions travaux selon coûts horaires et forfait déplacement. <p>Les redevances étant révisées chaque année au 1^{er} octobre date anniversaire.</p>

Mme le Maire rappelle les dates des manifestations de fin d'année :

- 13 décembre : Noël des enfants
- 14 décembre Marché des commerçants
- 18 Décembre Noël du personnel communal
- 19 décembre : Noël des écoles
- 20 décembre : Spectacle de danse

La séance est levée à 18h55.

La Secrétaire de Séance

SINDT Violette

Le Maire,
Christine AMRANE

